

## CONTRIBUTION DU SNPAA AU DEBAT PUBLIC SUR LA PPE

Le SNPAA représente l'ensemble des producteurs français d'alcool agricole dont le bioéthanol incorporé dans l'essence et d'autres carburants (voir la présentation en PJ).

**Le SNPAA demande le maintien de l'objectif de « biocarburants avancés » de la filière essence pour 2023 au niveau de 3,4%**, comme c'est inscrit dans le Décret PPE de 2016<sup>1</sup> dont les conditions sont remplies. Cet objectif doit continuer à augmenter, jusqu'à 8% en 2028, en s'ajoutant au plafond de 7%. La définition actuelle des « biocarburants avancés<sup>2</sup> » de la Loi de Transition Energétique et pour la Croissance Verte concerne les biocarburants non soumis au plafond de 7%.

Avec le bioéthanol de résidus, il n'y a aucune raison de repousser à 2028 cet objectif de 3,4% comme le propose l'ADEME<sup>3</sup>.

En effet, le bioéthanol issu de sucres non extractibles et d'amidons résiduels doit pouvoir contribuer, en compte simple, à cet objectif dans la cadre de l'objectif TGAP de la filière essence, sans être limité par le plafond de 7% de la TGAP, comme prévu par l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables<sup>4</sup>.

Les résidus de la transformation des plantes ne sont pas concernés par le plafond de 7% de la Directive Energie renouvelable (RED) en vigueur qui ne concerne que des plantes utilisées directement<sup>5</sup>, comme l'a confirmé par écrit la Commission européenne<sup>6</sup>, ce qui répond à la condition posée dans le Décret PPE de 2016. Cette exclusion des résidus du plafond est rendu encore plus explicite dans le texte de la nouvelle Directive Energie renouvelable pour 2021/2030 (RED II).<sup>7</sup>

Les sucres non extractibles (visés par le terme mélasse) sont bien des résidus de transformation car ils correspondent à la définition de ces derniers dans la directive RED<sup>8</sup>, en s'appuyant également sur leur définition dans Règlement sucre de 2006<sup>9</sup>. La même logique s'applique aux amidons résiduels.

Les volumes de bioéthanol de déchets et résidus déjà produits en France permettent de couvrir le niveau de 3,4% en 2023, selon les données recueillies par le SNPAA.

Les distributeurs de carburants assujettis à la TGAP pourront répondre à un objectif d'incorporation physique de 10,4% de biocarburants dans l'essence en 2023, puis de 15% en 2028 grâce aux seuls carburants contenant du bioéthanol qui ont le potentiel de développement et le contenu en bioéthanol appropriés (SP95-10, Superéthanol E85, ED95 pour bus et PL... voir la présentation en PJ).

La filière française du bioéthanol, qui utilise 100% de biomasse française, est en mesure de répondre à cette demande sans augmenter sa production ni les surfaces cultivées, en réaffectant au marché domestique une partie des volumes de bioéthanol actuellement exportés.

De plus, le bioéthanol incorporé dans les carburants est meilleur pour la qualité de l'air et l'efficacité énergétique, et réduit en moyenne de 70% les émissions nettes de gaz à effet de serre<sup>10</sup>, par rapport à l'essence.

**La France pourra ainsi répondre aux injonctions de Bruxelles en progressant dans la décarbonation réelle des transports et l'amélioration de la qualité de l'air, tout en créant de la valeur dans les territoires ruraux et en proposant aux automobilistes français de se tourner davantage vers les carburants au bioéthanol, plus verts et moins chers.**

---

## Références :

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 , article 7

2° Pour l'incorporation des biocarburants avancés (1) dans les carburants :

Filière essence : 2018 : 1,6 %

2023 : 3,4 %

Filière gazole : 2018 : 1 %

2023 : 2,3 %

(1) L'atteinte de ces objectifs au-delà de leur nécessaire compatibilité avec les caractéristiques des véhicules, suppose :

a) que la Commission européenne autorise des carburants à plus forte teneur en biocarburants, ce que la France soutiendra

b) que des matières premières qui ne figurent pas actuellement à l'annexe IX de la directive énergies renouvelables 2009/28, modifiée par la directive 2015/213, puissent également être considérées comme des résidus de transformation.

En fonction de la réalisation de ces conditions, il pourrait être nécessaire de réajuster ces objectifs.

<sup>2</sup> LTECV, Article 43 créant l'article L. 661-1-1 du code de l'énergie : « biocarburants avancés, ces derniers étant constitués des biocarburants qui doivent être produits à partir de matières premières qui ne compromettent pas la vocation alimentaire d'une terre et ne comportent pas ou peu de risques de changements indirects dans l'affectation des sols ; »

<sup>3</sup> Présentation de la DGEC au Comité de suivi de la programmation pluriannuelle de l'énergie - Mardi 13 février 2018 - Restitution des ateliers tenus de septembre 2017 à janvier 2018

Slide « Biocarburants » : Proposition ADEME : « reprendre les objectifs de la PPE 2016 en les décalant d'une période »

<sup>4</sup> Arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables

(JORF n°0098 du 26 avril 2016 -Texte n°23)

(NOR: DEVR1607461A)

3° Pour l'incorporation des biocarburants avancés (1) dans les carburants :

	2018	2023
Filière essence	1,6 %	3,4 %
Filière gazole	1 %	2,3 %

(1) Ces objectifs correspondent à une définition des biocarburants avancés qui incluent les matières listées à l'annexe 9, partie A, de la directive 2015/1513 du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que les huiles acides, la mélasse et l'amidon résiduel.

<sup>5</sup> DIRECTIVE Energies renouvelables 2009/28/CE modifiée par la Directive ILUC (UE) 2015/1513 : Article 3, paragraphe 4 alinéa d)

[les biocarburants plafonnés à 7% sont ceux qui utilisent les] « céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles ».

<sup>6</sup> Courrier du SNPAA du 28/02/2018 à Dominique Ristori, DG de la DG Energie de la Commission européenne

« Nous avons compris de différentes interventions et contacts avec vos services, que votre lecture, comme la nôtre, serait que le plafond de 7% concerne les biocarburants produits à partir des plantes énumérées quand celles-ci sont utilisées directement pour produire des biocarburants. A l'inverse, les biocarburants produits à partir des résidus de la transformation de ces plantes, tels que les sucres non extractibles (en s'appuyant sur la définition des sucres extractibles qui était dans le Règlement de la Commission 952/2006) et les amidons résiduels, ne seraient pas concernés par ce plafond.

Dans ce contexte, nous avons également compris que la Commission accepterait comme non plafonnés, en dehors de l'objectif national de 0,5%, en comptage simple, les biocarburants produits à partir de ces résidus de transformation non listés à l'Annexe IX, dans le cadre du rapportage par les Etats membres sur l'objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2020.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous confirmer cette approche. »

Réponse de Dominique RISTORI, DG de la DG Energie de la Commission européenne, du 28/04/2018  
« Pour ce qui est de la Directive actuelle, votre interprétation nous paraît viable. »

<sup>7</sup> Projet RED II, article 2 - définitions:

"Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale: les plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques".

<sup>8</sup> DIRECTIVE « ILUC » (UE) 2015/1513

Considérants

(6) En vue d'éviter d'encourager un accroissement délibéré de la production de résidus de transformation au détriment du produit principal, la définition des résidus de transformation devrait exclure les résidus résultant d'un processus de production qui a été délibérément modifié à cette fin.

Article 2 – Définitions

t) «résidu de transformation»: une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;

<sup>9</sup> Règlement de la Commission 952/2006, article 3 paragraphe 5

<sup>10</sup> Source : enquête ePURE pour 2017, moyenne européenne.